Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201529-20251211-2025_12_11_087-DE

Département des Côtes d'Armor

MAIRIE
DE

MINIHY - TREGUIER

Commune de MINIHY-TRÉGUIER-Conseil municipal
Délibération N°2025-12-11-087

Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Lannion - Canton de Tréguier
COMMUNE DE MINIHY-TREGUIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 1er/12/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 12
Présents : 9
Votants : 12

- **Etaient présents** : Christian Le Roi, Marie-Yvonne Gallais, Jean-Pierre Le Luherne, Sébastien Lerestif, Christiane Le Lonquer, Michel Guyomard, Jacques Mazier, Pierre Connan, Jean-Yves Le Guen

Absents représentés :
- Isabelle Michel a donné procuration à Marie Yvonne Gallais
- Virginie Pinel a donné procuration à Christian Le Roi
- Gilbert Lacelle a donné procuration à Jean-Pierre Le Luherne

Secrétaire de séance : Christiane Le Lonquer

7.2 Astreintes

Monsieur Le Maire s'explique sur les raisons pour lesquelles, la collectivité souhaite la mise en application des astreintes. En effet, ce sont actuellement les élus qui se déplacent le weekend et les jours fériés pour toutes les interventions. Or, lors de problèmes électriques ou autres, ils n'ont aucune habilitation pour intervenir.
Il explique la définition exacte de celle-ci : Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n°2025-542 du 19 mai 2005).
Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour instituent le régime juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du développement durable et du logement. Ces dispositions sont transposables à la fonction publique territoriale.

Mise en place : le régime d'astreintes est mis en place par l'assemblée délibérante à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir ainsi que les emplois concernés, après avis du Comité Social Territorial. La collectivité souhaite que des astreintes soient effectives au 1er janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201529-20251211-2025_12_11_087-DE

L'agent d'astreinte perçoit un montant forfaitaire pour la période d'astreinte, qu'il ait à intervenir ou non et une indemnité s'il y a intervention.

Un véhicule de service sera mis à disposition de l'agent d'astreinte, un téléphone, ainsi qu'une sacoche contenant les clés, l'annuaire des entreprises, tous documents nécessaires aux interventions listées dans le document des astreintes.

Le véhicule de service est exclusivement utilisé pour les déplacements professionnels.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025

Entendu l'exposé,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Emet un avis favorable l'entrée en vigueur des astreintes au 1er janvier 2026

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Christian LE ROI



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le